



Assemblée générale

Distr. générale
9 mai 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquantième session

13 juin-8 juillet 2022

Point 2 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Rapport de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël*

Résumé

Dans le présent rapport, soumis conformément à la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël décrit les activités qu'elle a menées à ce jour et la manière dont elle entend s'acquitter de son mandat, en sa qualité d'organe permanent.

La Commission a examiné les conclusions des précédentes missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation, ainsi que d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies chargés des droits de l'homme, et les progrès accomplis dans l'application de leurs recommandations. Elle a constaté qu'aucune suite n'avait été donnée aux principales conclusions et recommandations concernant les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, et que cette absence d'action était à l'origine de la répétition systématique des violations commises tant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'en Israël.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans sa résolution S-30/1, le Conseil des droits de l'homme a décidé de créer d'urgence une commission d'enquête internationale, indépendante et permanente, chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021.
2. Le 22 juillet 2021, la Présidente du Conseil des droits de l'homme a annoncé la nomination de Navanethem Pillay (Afrique du Sud), Miloon Kothari (Inde) et Christopher Sidoti (Australie) à la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, M^{me} Pillay exerçant la présidence.
3. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a nommé à titre temporaire une première équipe de base chargée d'appuyer la mise en place de la Commission, en attendant qu'une équipe complète soit recrutée. Au moment de la rédaction du présent rapport, les effectifs du secrétariat n'étaient pas au complet, le recrutement ayant été retardé en raison de contraintes administratives et financières. Compte tenu du budget dont dispose la Commission, qui a été approuvé le 24 décembre 2021 par la Cinquième Commission de l'Assemblée générale, les effectifs ont dû être réduits de 25 % par rapport aux prévisions du HCDH.

II. Coopération

4. Dans sa résolution S-30/1, le Conseil des droits de l'homme a demandé à toutes les parties concernées de coopérer pleinement avec la Commission et de faciliter son accès aux lieux où elle souhaiterait se rendre. La Commission remercie le Gouvernement de l'État de Palestine d'avoir aidé à organiser les consultations et les réunions avec les autorités compétentes. Elle remercie également le Gouvernement jordanien, qui lui a permis de se rendre en Jordanie en mars 2022. Le Gouvernement égyptien a fait savoir qu'il était disposé à coopérer avec la Commission mais n'a pas encore donné suite à la demande d'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza par le point de passage de Rafah que celle-ci lui avait adressée. La Commission a également cherché à nouer contact avec les autorités de facto de Gaza, mais au moment de la rédaction du présent rapport, aucune suite n'avait été donnée à sa demande.
5. La Commission regrette le manque de coopération du Gouvernement israélien et le fait que celui-ci ne l'ait pas autorisée à entrer en Israël et à se rendre dans le Territoire palestinien occupé, bien que les autorités de l'État de Palestine se soient montrées disposées à autoriser une telle visite. En raison de ce refus, nombre de victimes et de témoins israéliens et palestiniens et d'autres parties prenantes ont été empêchés de collaborer avec la Commission.
6. Le 27 mai 2021, le Ministère israélien des affaires étrangères a rejeté la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme et indiqué qu'Israël ne pouvait et ne souhaitait pas coopérer à une telle enquête¹. Dans une lettre adressée à la Présidente de la Commission en date du 28 octobre 2021, la Représentante permanente d'Israël auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a indiqué qu'elle refusait de rencontrer les membres de la Commission. Dans une note verbale adressée à la Mission permanente d'Israël à Genève en date du 29 décembre 2021, la Commission a invité le Gouvernement israélien à revoir sa position consistant à refuser de coopérer. Dans sa réponse en date du 17 février 2022, la Représentante permanente a indiqué qu'il n'existait aucun motif de croire que son pays ferait l'objet d'un traitement raisonnable, équitable et non discriminatoire de la part du Conseil des droits de l'homme ou de la Commission, et qu'Israël réservait à la Commission, à son fonctionnement et à ses conclusions un traitement en conséquence. Le 3 mars 2022, la Commission a accusé réception de cette communication et sollicité une réponse à sa demande d'autorisation de se rendre en Israël et dans le Territoire

¹ Voir <https://www.gov.il/en/departments/news/mfa-s-comment-on-the-hrc-resolution-27-may-2021>.

palestinien occupé. Ce faisant, elle a souligné qu'elle devait entendre l'ensemble des parties concernées, des débiteurs d'obligations, des victimes et des témoins et qu'il importait pour elle de coopérer avec Israël, et a invité les représentants du Gouvernement à s'entretenir avec ses membres. Elle n'a reçu aucune réponse.

7. Une version préliminaire du présent rapport a été communiquée pour observations à Israël et à l'État de Palestine. L'État de Palestine a fait part de ses observations concernant le rapport, que la Commission a soigneusement examinées. Israël n'a pas répondu.

8. La Commission continuera de faire tout son possible pour nouer le dialogue avec les autorités israéliennes et pour obtenir leur coopération et l'autorisation de se rendre en Israël et dans le Territoire palestinien occupé. Elle continuera également de chercher à s'assurer la coopération de l'Égypte pour obtenir l'autorisation d'entrer dans la bande de Gaza.

III. Mandat et méthodes de travail

9. La Commission est chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël sur toutes les violations présumées du droit international humanitaire et sur toutes les violations présumées du droit international des droits de l'homme et toutes les atteintes à ce droit qui auraient été commises depuis le 13 avril 2021, ainsi que sur toutes les causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, y compris la discrimination et la répression systématiques fondées sur l'identité nationale, ethnique, raciale ou religieuse².

10. Le mandat consistant à enquêter sur les causes profondes des tensions a amené la Commission à s'intéresser en priorité à des questions générales et à chercher à recenser les schémas généraux, les politiques, les séquelles de l'histoire et les inégalités structurelles qui entravent l'exercice des droits de l'homme de toutes les personnes qui vivent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, et qui ont conduit à l'instabilité et à la prolongation du conflit.

11. Comme le prévoit son mandat, la Commission a examiné les conclusions et recommandations de précédentes commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, ainsi que d'autres mécanismes et entités de l'ONU chargés des droits de l'homme. Dans le cadre de cet examen, la Commission a effectué deux missions à Genève et une en Jordanie et tenu des consultations avec diverses parties prenantes, notamment des représentants des Gouvernements de l'État de Palestine et de la Jordanie, des organisations des sociétés civiles israélienne et palestinienne et des organisations non gouvernementales internationales. Elle a veillé à prendre en compte un large éventail de points de vue dans ses consultations et réunions, notamment celles auxquelles ont pris part des organisations de défense des droits des femmes, des universitaires et des organisations qui s'attachent à défendre les droits de l'enfant.

12. Conformément à son mandat, la Commission a mis en place un répertoire d'informations et d'éléments de preuve qui, une fois pleinement opérationnel, servira à enregistrer et conserver systématiquement l'ensemble des renseignements et éléments de preuve recueillis, conformément aux normes du droit international, afin qu'ils puissent être utilisés à l'avenir pour amener les responsables à rendre compte de leurs actes.

13. La Commission considère que son mandat lui impose de tenir pleinement compte des formes de discrimination croisée, notamment de la discrimination fondée sur le genre, à la fois comme un facteur et comme une cause profonde du conflit. Dans l'ensemble de ses travaux, elle s'intéresse systématiquement aux questions de genre. Dans le cadre de ceux-ci, la Commission enquêtera sur les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits

² Pour une présentation de l'ensemble du mandat, voir la résolution S-30/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 1 et 2. Pour davantage de précisions et d'explications à cet égard, voir le mandat de la Commission (disponible à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-01/TORs-UN-Independent_ICI_Occupied_Palestinian_Territories.pdf) et le document intitulé *Frequently Asked Questions*, qui recense les questions fréquemment posées sur la Commission (disponibles à l'adresse https://www.ohchr.org/sites/default/files/2022-02/FAQ_COIOPTEJI.pdf) (en anglais seulement).

fondées sur le genre et l'âge, ainsi que sur les différences qui existent entre les femmes, les hommes, les filles et les garçons dans l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

IV. Droit applicable

14. La Commission a exposé en détail dans son mandat le droit qu'elle appliquerait³. Elle appelle l'attention sur sa position concernant les points de droit suivants.

A. Droit international humanitaire

15. Selon le droit international humanitaire, l'occupation de guerre est un état de fait provisoire, qui n'enlève à la Puissance occupée ni sa qualité d'État, ni sa souveraineté. Ainsi, l'occupation pour cause de guerre ne saurait-elle comporter un droit quelconque de disposition sur un territoire⁴.

16. Le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est et Gaza, et le Golan syrien occupé sont actuellement des territoires sous occupation militaire israélienne, auxquels les dispositions du droit humanitaire international s'appliquent⁵. Bien qu'Israël affirme s'être désengagé de Gaza en 2005, la Commission note qu'il ressort des positions du Conseil de sécurité⁶ et de l'Assemblée générale⁷, de la Déclaration du 17 décembre 2014 adoptée par la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève)⁸, de l'évaluation effectuée par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR)⁹ et des positions de précédentes commissions d'enquête¹⁰, ainsi que de l'absence de conclusions contraires faisant autorité, qu'Israël continue d'occuper le Territoire du fait qu'il exerce un contrôle, entre autres, sur son espace aérien et ses eaux territoriales, les points de passages terrestres aux frontières, les infrastructures civiles et notamment l'approvisionnement en eau et en électricité, et les fonctions gouvernementales clés, comme la gestion du registre de la population palestinienne.

17. Israël est donc tenu de s'acquitter, sur l'ensemble du Territoire palestinien occupé, des obligations mises à la charge des puissances occupantes, énoncées dans la quatrième Convention de Genève et par le droit international coutumier, notamment la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre¹¹. La Commission appliquera également

³ Voir le document intitulé *Terms of reference*, sect. III. En plus d'être partie à sept des principaux traités relatifs aux droits de l'homme, l'État de Palestine est partie à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

⁴ Comité international de la Croix-Rouge (CICR), commentaire de 1958 sur l'article 47 de la quatrième Convention de Genève, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=0ED0967890CBAB01C12563BD002D0B5F>.

⁵ En ce qui concerne la Cisjordanie et Jérusalem-Est, voir *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004*, p. 136, aux pages 166 et 167, par. 75 à 78.

⁶ Voir, par exemple, la résolution 1860 (2009) du Conseil de sécurité.

⁷ Voir, par exemple, la résolution 76/126 de l'Assemblée générale.

⁸ A/69/711-S/2015/1, annexe, par. 4 et 8.

⁹ Peter Maurer, « Obstacles au droit international humanitaire : la politique israélienne d'occupation », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 94, n° 888 (hiver 2012), p. 323 à 331, à la p. 329.

¹⁰ Par exemple, A/HRC/12/48, par. 276 à 280 ; A/HRC/29/CRP.4 (présenté en complément au document A/HRC/29/52 et disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session29/list-reports>), par. 25 à 31 ; A/HRC/40/CRP.2 (présenté en complément au document A/HRC/40/74 et disponible à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session40/list-reports>), par. 59 à 67.

¹¹ Voir, par exemple, les résolutions 237 (1967), 271 (1969), 446 (1979), 681 (1990), 799 (1992) et 904 (1994) du Conseil de sécurité ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 177, par. 101. En ce qui concerne la Convention de La Haye de 1907, bien qu'Israël n'en soit pas partie, les dispositions de cet instrument sont considérées comme l'expression des règles de droit international coutumier (voir <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/INTRO/195> ;

le droit international humanitaire aux faits survenus en Israël dans le cadre de la conduite des hostilités, comme l'ont fait les commissions d'enquête précédentes¹².

18. La Commission souligne que toutes les normes du droit international humanitaire doivent être respectées par toutes les parties, y compris les groupes armés palestiniens. Cela oblige notamment à respecter les principes de nécessité militaire, de distinction, de proportionnalité et de précaution s'agissant de la conduite des attaques et de leurs effets.

19. En outre, selon l'article premier commun aux Conventions de Genève, tous les États parties ont l'obligation non seulement de respecter ces instruments, mais aussi de les faire respecter. Ils sont notamment tenus de prendre des mesures pour faire respecter les Conventions par d'autres parties à un conflit¹³.

B. Droit international des droits de l'homme

20. L'applicabilité simultanée du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans une situation de conflit armé ou d'occupation a été confirmée à de nombreuses reprises, notamment par le Comité des droits de l'homme, dans les observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël qu'il a adoptées récemment¹⁴. Une situation de conflit armé ou d'occupation ne libère pas un État de ses obligations en matière de droits de l'homme¹⁵. La Commission prend note de la position du Gouvernement israélien, qui affirme que sa conduite reste conforme au droit international des droits de l'homme, mais que, comme celui-ci ne s'applique pas hors du territoire national d'un État, il n'impose pas à Israël d'obligations en matière de droits de l'homme dans des zones situées hors du territoire israélien, et que le droit international des droits de l'homme demeure distinct du droit international humanitaire, chaque corpus de règles s'appliquant, à l'exclusion de l'autre, dans des circonstances différentes¹⁶.

21. La Commission prend note de la conclusion de la Cour internationale de Justice concernant l'applicabilité du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans le Territoire palestinien occupé, dans laquelle celle-ci a estimé que « la protection offerte par les conventions régissant les droits de l'homme ne [cessait] pas en cas de conflit armé, si ce n'[était] par l'effet de clauses dérogoratoires »¹⁷. L'affirmation selon laquelle les obligations en matière de droits de l'homme mises à la charge d'Israël sont applicables non seulement sur le territoire israélien mais aussi dans le Territoire palestinien

A/HRC/34/38, par. 10). En outre, dans un arrêt du 30 mai 2004, la Cour suprême israélienne a jugé que les opérations militaires des forces de défense israéliennes à Rafah étaient régies par la quatrième Convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 et par la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949 (cité dans l'avis relatif aux *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 176 et 177, par. 100).

¹² Par exemple, A/HRC/29/52, par. 6.

¹³ Commentaire de 2016 du CICR sur l'article premier commun aux Conventions de Genève, disponible à l'adresse <https://ihl-databases.icrc.org/ihl/full/GCI-commentaryArt1> (en anglais seulement) ; Déclaration du 5 décembre 2001 adoptée par la Conférence des Hautes Parties Contractantes à la quatrième Convention de Genève, par. 4 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 199 et 200, par. 158 et 159 ; *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 14, aux pages 114 et 115, par. 220 ; A/HRC/34/38, par. 12.

¹⁴ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 7.

¹⁵ Bien qu'Israël conteste que les obligations mises à sa charge en matière de droits de l'homme soient applicables hors du territoire national, leur applicabilité dans le Territoire palestinien occupé a été sans cesse affirmée dans des résolutions de l'Assemblée générale et des rapports du Secrétaire général et du (de la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme. Voir, par exemple, la résolution 71/98 de l'Assemblée générale ; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/38, par. 7.

¹⁶ Voir CCPR/C/ISR/5.

¹⁷ *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 177 et 178, par. 102 à 106.

occupé a également été sans cesse formulée dans des résolutions de l'Assemblée générale¹⁸ et dans des rapports du Secrétaire général¹⁹, du (de la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme²⁰, du Conseil des droits de l'homme²¹, d'organes conventionnels de l'ONU²² et de précédentes commissions d'enquête et missions d'établissement des faits concernant le Territoire palestinien occupé²³.

22. Pour ce qui est des débiteurs d'obligations, la Commission considère que l'État de Palestine comprend la Cisjordanie (qu'il s'agisse de la zone A, de la zone B ou de la zone C), l'ensemble de Jérusalem-Est et la bande de Gaza. Elle estime en outre que tous ces territoires demeurent sous occupation militaire israélienne et, partant, qu'Israël est le principal débiteur d'obligations dans ces territoires, ainsi que dans le Golan syrien occupé, étant donné que ceux-ci relèvent de la juridiction d'Israël en tant que Puissance occupante et sont placés sous son contrôle effectif et que les obligations internationales d'un État en matière de droits de l'homme ont une portée extraterritoriale.

23. La Commission note que le territoire sur lequel le Gouvernement de l'État de Palestine peut exercer son autorité en tant que débiteur d'obligations est occupé par Israël depuis 1967, ce qui entrave gravement la capacité de ce gouvernement d'exercer des fonctions étatiques. Néanmoins, et sans que cela ait une incidence sur les obligations d'Israël, l'adhésion de l'État de Palestine aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme engage sa responsabilité dans la mesure où celui-ci exerce une juridiction et un contrôle effectif.

24. Dans la bande de Gaza, l'administration dirigée par le Hamas a des obligations en matière de droits de l'homme en sa qualité d'autorité de fait, étant donné qu'elle exerce des prérogatives de puissance publique. Le contrôle effectif à l'intérieur du territoire et sur les résidents de Gaza est réparti entre les autorités palestiniennes et israéliennes, des fonctions distinctes étant dévolues à chacune d'elles. Selon les traités ratifiés par l'État de Palestine et le droit coutumier en matière de droits de l'homme, l'autorité de facto engage sa responsabilité internationale à raison des violations qu'elle commet à Gaza ou depuis Gaza²⁴.

C. Droit pénal international

25. La Commission appliquera les dispositions du droit pénal international définies dans les traités internationaux applicables et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et par le droit international coutumier. Le Statut de Rome définit en détail les éléments constitutifs de la plupart des infractions au droit pénal international et sa ratification par une majorité d'États Membres de l'ONU montre que ses dispositions correspondent dans l'ensemble à la définition de ces infractions en droit international coutumier²⁵. Dans les cas

¹⁸ Par exemple, dans le préambule de ses résolutions 71/98 et 72/87, l'Assemblée générale, rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention relative aux droits de l'enfant, a affirmé que « ces instruments relatifs aux droits humains [devaient] être respectés dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est ».

¹⁹ Par exemple, A/69/347, par. 3 ; A/69/348, par. 5 ; A/HRC/28/44, par. 6 ; A/HRC/34/39, par. 4.

²⁰ Par exemple, A/HRC/8/17, par. 7 ; A/HRC/12/37, par. 5 et 6 ; A/HRC/28/80, par. 4 et 5 ; A/HRC/37/43, par. 3.

²¹ Par exemple, le préambule de la résolution S-30/1, dans laquelle le Conseil a décidé de créer la présente Commission d'enquête. Voir également le préambule et le paragraphe 5 de la résolution 31/34 du Conseil des droits de l'homme ; le préambule de la résolution 31/35 ; le préambule et le paragraphe 5 de la résolution 34/30 ; le paragraphe 4 de la résolution 37/35 ; le préambule de la résolution 37/37.

²² CAT/C/ISR/CO/5, par. 8 et 9 ; CCPR/C/ISR/CO/5, par. 6 et 7 ; CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 12 et 13 ; CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 9 et 10 ; CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 3 ; CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 4 ; CRC/C/OPSC/ISR/CO/1, par. 3 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 9.

²³ Par exemple, A/HRC/12/48, A/HRC/22/63 et A/HRC/29/52.

²⁴ A/HRC/8/17, par. 4 et 9 ; A/HRC/28/45, par. 6 ; A/HRC/29/52, par. 12 et 17 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 50.

²⁵ L'État de Palestine a accepté la compétence de la Cour pénale internationale pour connaître des infractions présumées commises sur le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, depuis le 13 juin 2014. Israël n'est pas un État partie.

où la Cour pénale internationale n'est pas considérée comme compétente, la Commission appliquera les éléments constitutifs des infractions définis par le Statut de Rome, dans la mesure où ils reflètent le droit international coutumier.

V. Contributions

26. En réponse à un appel général à contributions écrites, la Commission a reçu plusieurs milliers de contributions, y compris des plaintes émanant de particuliers, des rapports et des déclarations portant sur toute une série de causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit. Ayant reçu des contributions provenant de personnes et d'organisations représentant divers secteurs de la société, différents horizons politiques et un large éventail de régions, la Commission a obtenu la confirmation que le conflit avait des conséquences de portée mondiale. Elle a conservé ces contributions et continue d'examiner tous les renseignements qu'elle reçoit.

VI. Examen des conclusions et recommandations des précédentes missions d'établissement des faits et commissions d'enquête des Nations Unies sur la situation, ainsi que d'autres organes de l'ONU

27. En examinant les conclusions et recommandations formulées antérieurement par les commissions d'enquête, les missions d'établissement des faits, les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et autres organes de l'ONU, la Commission a mis en évidence des questions fondamentales qui étaient au cœur de la plupart des recommandations. Elle a analysé en particulier les conclusions et recommandations directement liées aux causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit dans les États concernés.

28. Les sujets examinés dans le présent rapport ne couvrent pas tous les domaines, étant donné le grand nombre de questions traitées par les différents organes. Le rapport offre avant tout un aperçu du large éventail des violations et des atteintes aux droits qui sont au cœur du conflit. La Commission note toutefois que les conclusions et recommandations concernant les causes profondes sous-jacentes ont été en grande majorité formulées à l'intention d'Israël, et que le présent rapport en est donc le reflet. Elle a considéré cet élément comme une indication de la réalité de l'occupation d'un État par l'autre et de la nature asymétrique du conflit.

VII. Non-respect des lois et coutumes de la guerre, y compris celles qui régissent l'occupation militaire

A. Une occupation sans fin

29. Au cours du troisième cycle de l'Examen périodique universel concernant Israël, qui a eu lieu en 2018, plus de 110 des 240 recommandations qui ont été formulées par les États membres sont indiquées dans la matrice des recommandations comme ayant trait au droit international humanitaire²⁶, entre autres celles qui invitent à mettre fin à l'occupation, à l'expansion des colonies, aux expulsions forcées et à la politique de détention administrative, en particulier des enfants, à supprimer les restrictions à la liberté de circulation, notamment par la levée du blocus de Gaza, à accorder aux Palestiniens l'autorisation d'accéder à leurs ressources naturelles et à abolir les lois et pratiques discriminatoires à l'égard des Palestiniens, en particulier la ségrégation des routes qui a pour effet de réserver certaines routes à l'usage exclusif de la population israélienne²⁷.

²⁶ Voir <https://www.ohchr.org/fr/hr-bodies/upr/il-index>.

²⁷ Voir A/HRC/38/15.

30. Dans sa résolution 242 (1967), adoptée à l'unanimité le 22 novembre 1967, le Conseil de sécurité a demandé le retrait des forces armées israéliennes des « territoires occupés lors du récent conflit », ce qui, selon lui, était conforme aux principes de la Charte des Nations Unies. Malgré cela, Israël n'a pas mis fin à l'occupation, ce qui aurait permis au peuple palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 a qualifié cette situation d'occupation sans fin, soulignant que, malgré l'obligation claire au regard du droit international selon laquelle l'occupation israélienne devait être temporaire, il est peu probable qu'Israël y mette fin sans une intervention internationale concertée²⁸.

31. Dans les années 1990, les Accords d'Oslo avaient pour objectif de lancer un processus visant à aboutir à un traité de paix dans le but « d'établir une autorité palestinienne intérimaire autonome, le Conseil élu [...], pour les Palestiniens de Cisjordanie et de la bande de Gaza, pour une période transitoire n'excédant pas cinq ans, en vue d'un règlement permanent fondé sur les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité ». L'ensemble du territoire, divisé dans les accords d'Oslo en zones A, B et C, devait être progressivement remis aux Palestiniens. Ces accords n'ont jamais été pleinement appliqués : la zone C, qui englobe 60 % de la Cisjordanie et entoure et sépare complètement des centres urbains dans les zones A et B reste entièrement sous contrôle israélien, alors que les colonies ne cessent de s'étendre.

B. Transfert de la population civile

32. Les conclusions et recommandations précédentes ont démontré qu'Israël poursuivait la construction de colonies dans la zone C du Territoire palestinien occupé et à Jérusalem-Est et autorisait la création d'avant-postes dans toute la Cisjordanie, en violation directe des obligations que mettait à sa charge le droit régissant l'occupation militaire. Dans ses résolutions, le Conseil de sécurité a souligné que les politiques et pratiques israéliennes consistant à installer des colonies de peuplement dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, n'avaient aucun fondement juridique et constituaient une « violation flagrante » du droit international et un obstacle majeur à l'instauration de la paix²⁹.

33. Selon un rapport établi par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme en 2017, qui traitait en détail des progrès accomplis dans la mise en application des recommandations formulées à l'intention de toutes les parties entre 2009 et 2016 par les mécanismes compétents du Conseil des droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme et le Secrétaire général dans leurs rapports au Conseil des droits de l'homme, 93 recommandations, soit 10 % de la totalité, avaient trait à la présence d'implantations israéliennes en Cisjordanie, y compris à Jérusalem-Est³⁰. Aucune des 81 recommandations formulées à l'intention d'Israël n'avait été appliquée³¹. Depuis 2017, la Haute-Commissaire a signalé à plusieurs reprises que les colonies continuaient de s'étendre et que la population de colons ne cessait d'augmenter³².

34. Selon le Conseil de Yesha, organisation regroupant les municipalités des colonies de peuplement du Territoire palestinien occupé, 491 923 colons vivaient dans la zone C en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) en janvier 2022, 15 890 nouveaux colons s'y étant installés en 2021. Le Conseil de Yesha prévoit que, d'ici à la fin de l'année 2022, la population de colons en Cisjordanie (à l'exclusion de Jérusalem-Est) atteindra un demi-million de personnes, soit une augmentation de 43 % au cours de ces dix dernières années (148 985) contre 11 % en Israël³³. Selon le Bureau central palestinien de statistique, la population palestinienne totale de Cisjordanie est de 3 188 387 personnes en 2022 et son taux de croissance de 2,1 %³⁴.

²⁸ Voir [A/HRC/49/87](#).

²⁹ Voir les résolutions 446 (1979) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité.

³⁰ [A/HRC/35/19](#), par. 5 et 35.

³¹ *Ibid.*, par. 35.

³² Par exemple, [A/HRC/34/39](#), par. 11, et [A/HRC/49/85](#), par. 3, 6 et 9.

³³ Voir <http://www.myesha.org.il/?CategoryID=335&ArticleID=10249&dbAuthToken=> (en hébreu).

³⁴ Voir https://www.pCBS.gov.ps/site/lang_en/881/default.aspx#Population.

35. Le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, le Secrétaire général et le(la) Haut(e)-Commissaire aux droits de l'homme ont tous réaffirmé que les implantations israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé étaient illégales³⁵. La Commission relève également que la politique de colonisation est contraire à l'obligation qui incombe à Israël au regard de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. En outre, le transfert, direct ou indirect, par une puissance occupante, d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue un crime de guerre au sens du Statut de Rome.

C. Conduite des hostilités

36. De nombreuses recommandations examinées par la Commission portaient sur la conduite des hostilités et appelaient toutes les parties à s'acquitter de leurs obligations au regard du droit international humanitaire. Les précédents mécanismes d'enquête mis en place par le Conseil des droits de l'homme, notamment ceux portant sur les conflits de 2009 et 2014 à Gaza, ont conclu que les violations des principes fondamentaux du droit international humanitaire tels que les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, s'agissant des attaques commises par les forces militaires israéliennes et les groupes armés palestiniens et de leurs effets, pouvaient être considérées comme des crimes de guerre³⁶. En outre, la commission d'enquête sur le conflit de Gaza de 2014 a estimé, au vu de la tactique israélienne consistant à cibler des bâtiments résidentiels pendant les incursions, que les femmes et les enfants risquaient davantage d'être tués ou blessés que durant les conflits armés précédents³⁷.

37. La Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun a conclu en 2008 que la population de Gaza devait bénéficier de la protection que prévoyait le droit international et que l'armée israélienne devait placer les conséquences du recours à la force pour les civils au centre de ses préoccupations, lorsqu'elle prenait des décisions et menait des activités dans le Territoire palestinien occupé³⁸.

38. La principale recommandation a consisté à engager toutes les parties à respecter pleinement le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, y compris les principes fondamentaux de distinction, de proportionnalité et de précaution³⁹. En outre, la Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a recommandé en 2009 à Israël d'entreprendre un réexamen des règles d'engagement et des instructions permanentes à l'intention du personnel militaire et de sécurité, et de faire appel aux compétences du CICR, du HCDH et d'autres organes, ainsi qu'aux experts et organisations de la société civile disposant des compétences voulues, afin d'assurer à cet égard le respect du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme⁴⁰. La Commission internationale indépendante chargée de l'enquête sur les manifestations de 2018 dans le Territoire palestinien occupé a recommandé au Gouvernement israélien de s'abstenir de faire usage de la force létale contre les civils et de veiller à ce que les règles d'engagement n'autorisent l'usage de cette force qu'en dernier recours, lorsque la personne visée représente une menace imminente pour la vie ou participe directement aux hostilités, et interdisent de prendre pour cible des personnes au seul motif de leur appartenance réelle ou présumée à un groupe quelconque, et non au motif de leurs agissements⁴¹.

39. La Commission prend également note des conclusions selon lesquelles des groupes armés palestiniens ont lancé en direction de villes et villages israéliens des tirs de roquettes sans discrimination, qui ont tué et blessé des civils israéliens et causé des dommages

³⁵ Par exemple, les résolutions 465 (1980) et 2334 (2016) du Conseil de sécurité ; la résolution 70/89 de l'Assemblée générale ; A/HRC/34/38, par. 14, 15 et 73 ; A/HRC/49/85, par. 51.

³⁶ Voir A/HRC/12/48 et A/HRC/29/52.

³⁷ A/HRC/29/CRP.4, par. 244. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 13.

³⁸ A/HRC/9/26, par. 75.

³⁹ A/HRC/29/52, par. 83.

⁴⁰ A/HRC/12/48, par. 1972.

⁴¹ A/HRC/40/CRP.2, par. 793.

importants à des biens de caractère civil. La Mission d'établissement des faits de l'Organisation des Nations Unies sur le conflit de Gaza a recommandé en 2009 que les groupes armés palestiniens s'engagent immédiatement à respecter le droit international humanitaire, notamment à renoncer à attaquer les civils et les biens de caractère civil israéliens⁴². Elle a en outre recommandé que ces groupes prennent toutes les mesures de précaution possibles pour éviter de nuire aux civils palestiniens durant les hostilités⁴³ et que l'Autorité palestinienne publie des instructions claires à l'intention des forces de sécurité sous son commandement afin que celles-ci respectent les normes en matière de droits de l'homme et veillent à mener promptement une enquête indépendante sur toutes les allégations de violations graves des droits de l'homme commises par les forces de sécurité sous son contrôle⁴⁴.

40. La commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014 a en outre engagé les autorités de facto de Gaza et les groupes armés palestiniens à respecter les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, notamment à mettre fin à toute attaque contre les civils et les biens de caractère civil israéliens et à mettre un terme à toute action susceptible de semer la terreur au sein de la population civile en Israël, et à prendre des mesures pour prévenir les exécutions extrajudiciaires et lutter contre la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴⁵.

41. Des hostilités armées ont à nouveau éclaté à Gaza en mai 2021, et il a été signalé qu'un grand nombre des schémas décrits ci-dessus se répétaient. Comme l'a relevé la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, cette escalade a été déclenchée par des manifestations contre l'expulsion imminente de familles palestiniennes de leur maison à Sheikh Jarrah au profit de colons, par l'augmentation des tensions nationalistes et ethniques, ainsi que par les restrictions et l'emploi de la force auxquels Israël a eu recours à l'égard des Palestiniens de Jérusalem-Est pendant le Ramadan. Les manifestations se sont étendues de Jérusalem-Est à l'ensemble du Territoire palestinien occupé et à Israël⁴⁶. La Haute-Commissaire a également noté que l'absence apparente de contrôle visant à s'assurer que les cibles étaient des objectifs militaires soulevait de graves inquiétudes quant au respect par Israël des principes de distinction, de proportionnalité et de précaution prévus par le droit international humanitaire⁴⁷. Elle a également indiqué que des attaques sans discrimination menées par des groupes armés palestiniens en violation du droit international humanitaire avaient tué et blessé des civils israéliens et occasionné des dommages importants à des biens de caractère civil et auraient également causé la mort de plusieurs Palestiniens de Gaza, notamment de femmes et d'enfants, des roquettes n'ayant pas atteint leur cible⁴⁸.

VIII. Violations des droits individuels et collectifs et atteintes à ces droits

A. Discrimination et fragmentation géographique, sociale et politique

42. Il ressort des précédents rapports que les systèmes de permis de circulation, l'expansion des infrastructures des colonies, les incursions militaires et les postes de contrôle font toujours partie de la vie quotidienne des Palestiniens, dont la majorité demeurent coupés les uns des autres à Jérusalem-Est, dans le reste de la Cisjordanie, à Gaza et en Israël⁴⁹. Les Palestiniens de Cisjordanie sont toujours séparés de ceux de Jérusalem-Est et d'Israël par le mur, bien que la Cour internationale de Justice ait déclaré que celui-ci portait atteinte de manière grave à de nombreux droits des Palestiniens habitant dans le territoire occupé par

⁴² [A/HRC/12/48](#), par. 1973.

⁴³ *Ibid.*, par. 1973.

⁴⁴ *Ibid.*, par. 1974.

⁴⁵ [A/HRC/29/52](#), par. 88.

⁴⁶ [A/HRC/49/83](#), par. 3.

⁴⁷ *Ibid.*, par. 9.

⁴⁸ *Ibid.*, par. 11.

⁴⁹ [A/HRC/35/19](#), par. 43 et 44.

Israël⁵⁰. En 2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a estimé que le blocus constituait un châtime collectif qui s'inscrivait dans une série ininterrompue de mesures axées sur les objectifs politiques d'Israël concernant Gaza et l'ensemble du Territoire palestinien occupé, dont l'isolement progressif de la bande de Gaza et sa séparation d'avec la Cisjordanie⁵¹.

43. Dans son rapport de 2017, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a noté que, parmi toutes les recommandations faites auparavant, 9 % concernaient la liberté de circulation. Au total, 78 recommandations avaient été adressées à Israël, dont une seule – relative à la liberté de circulation entre Gaza et la Cisjordanie – avait été partiellement appliquée. Deux recommandations avaient été formulées à l'intention des autorités de facto de Gaza, mais aucune n'avait été traduite en actes⁵². À Gaza, du fait de l'occupation persistante, du blocus économique et social qui dure depuis quinze ans, ainsi que des attaques fréquentes et de la destruction des infrastructures essentielles, la population continue de subir d'importantes restrictions à la liberté de circulation des personnes et des biens.

44. La Commission note que les conclusions et recommandations formulées reflètent également des préoccupations quant à des violations des droits de l'homme commises à l'intérieur même du territoire israélien. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par plusieurs lois qui, selon lui, avaient un caractère discriminatoire à l'égard des Arabes israéliens et des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, et qui établissaient des différences de traitement en ce qui concernait l'état civil, la protection juridique, l'accès aux avantages sociaux et économiques ou le droit à la terre et à la propriété⁵³. Il s'est également inquiété du fait que la Loi fondamentale de 2018 érigeant Israël en État-nation du peuple juif avait un caractère discriminatoire à l'égard des non-Juifs en Israël et a demandé instamment à l'État de revoir cette Loi fondamentale afin de la mettre en conformité avec la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵⁴. De plus, il a recommandé à Israël de veiller à ce que toutes les personnes vivant dans les territoires placés sous son contrôle effectif et relevant de sa juridiction bénéficient de l'égalité de traitement⁵⁵. Cette recommandation a été récemment réitérée, le Comité des droits de l'homme s'étant déclaré profondément préoccupé par la Loi fondamentale, qui, selon lui, risquait d'exacerber la discrimination systématique et structurelle exercée à l'égard des non-Juifs en Israël⁵⁶.

45. La Commission prend également note des préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme, et reprises par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, quant au fait que la population juive et la population non juive d'Israël sont traitées différemment à plusieurs égards et que le cadre juridique interne maintient un système de lois à trois niveaux établissant des règles différentes dans le domaine de l'état civil, des droits et de la protection juridique pour les citoyens israéliens juifs, les Palestiniens citoyens d'Israël et les Palestiniens résidents de Jérusalem-Est⁵⁷. Israël applique également des régimes juridiques différents en Cisjordanie : tout en étant d'avis que le droit international des droits de l'homme ne s'applique pas de manière extraterritoriale, Israël étend une bonne partie de ses lois nationales aux colons israéliens en Cisjordanie, tandis que les Palestiniens sont assujettis au droit militaire israélien. La situation est différente à Jérusalem-Est, qui, depuis

⁵⁰ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 14 et 15 ; *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le Territoire palestinien occupé*, p. 193 et 194, par. 137.

⁵¹ A/HRC/12/48, par. 1877 à 1879. Le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et les titulaires successifs du mandat de Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont également estimé que le blocus de Gaza constituait une peine collective (A/HRC/34/36, par. 36, A/HRC/37/38, par. 4, A/HRC/44/60, A/HRC/46/63, par. 7, et A/HRC/49/83, par. 15 et 16). Voir également la position du CICR, consultable à l'adresse <https://www.icrc.org/fr/doc/resources/documents/update/palestine-update-140610.htm#:~:text=14%2D06%2D2010%20Communiqu%C3%A9%20de,consiste%20%C3%A0%20lever%20le%20blocus>.

⁵² A/HRC/35/19, par. 41 à 44.

⁵³ CERD/C/ISR/CO/17-19, par. 15.

⁵⁴ Ibid., par. 13 et 14.

⁵⁵ Ibid., par. 16.

⁵⁶ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 10.

⁵⁷ CCPR/C/ISR/CO/4, par. 7 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 16 et 17.

sa prétendue annexion par Israël, est soumise au système juridique interne israélien, bien que ses résidents palestiniens ne puissent pas prétendre à la citoyenneté israélienne.

46. La Commission constate que, malgré les recommandations susmentionnées, le 10 mars 2022 les autorités israéliennes ont reconduit la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël (ordonnance temporaire), au sujet de laquelle le Comité des droits de l'homme avait déclaré avec préoccupation qu'elle privait du droit à la réunification familiale les citoyens israéliens mariés à des Palestiniens vivant en Cisjordanie ou à Gaza et les résidents permanents de Jérusalem-Est⁵⁸. Cette loi est en opposition radicale avec la loi du retour (1950), qui établit le droit de « tout Juif » de s'installer en Israël⁵⁹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a dit craindre que la loi sur la citoyenneté et l'entrée en Israël place dans une position vulnérable les femmes palestiniennes dont le droit de résider à Jérusalem-Est ou en Israël dépend du statut de leur conjoint, car elles peuvent se retrouver contraintes de rester dans des relations violentes⁶⁰.

47. Des parties prenantes ont informé la Commission que les restrictions à la liberté de circulation avaient également un effet direct sur la fragmentation politique de la société palestinienne. En 2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a noté que les tentatives systématiques de blocage et de prise en main par Israël des processus démocratiques autonomes des Palestiniens, par la mise en détention de représentants politiques élus et de membres du Gouvernement et le châtement de la population de Gaza pour son soutien supposé au Hamas, avaient atteint leur point culminant au cours de l'offensive de Gaza avec les attaques de bâtiments officiels, au premier rang desquels le Conseil législatif palestinien. Elle a conclu que, par leurs effets cumulatifs, ces politiques et actions éloignaient encore la perspective d'une intégration politique et économique de Gaza et de la Cisjordanie⁶¹.

48. La Commission a également été informée par des parties prenantes que, sans parler de l'occupation, la division politique persistante entre le Fatah et le Hamas entravait l'exercice par les Palestiniens de leurs droits humains⁶². Elle relève qu'il n'y a pas eu d'élection présidentielle ni d'élections législatives dans l'État de Palestine depuis 2006. Les élections présidentielle et législatives prévues en 2021 ont été reportées *sine die* par le Président de l'État de Palestine en raison du refus d'Israël d'autoriser les Palestiniens de Jérusalem-Est à voter. Or la Commission a été informée que la participation des Palestiniens de Jérusalem-Est aurait pu être permise par d'autres moyens.

B. Colonies de peuplement et actes de violence perpétrés par des colons

49. Alors qu'Israël a mis en œuvre de vastes projets d'infrastructure visant à faciliter la circulation des colons, comme la construction de réseaux de routes de contournement, les Palestiniens de Cisjordanie continuent d'être restreints dans leurs déplacements, ce qui limite considérablement leur liberté de circulation et leur accès aux services et aux moyens de subsistance⁶³. En outre, tandis que les colonies s'étendent rapidement et que les colons israéliens peuvent bâtir des structures sur les terres occupées, il est presque impossible pour les Palestiniens d'obtenir des permis de construire dans la zone C car les régimes de zonage et d'urbanisation sont discriminatoires⁶⁴.

50. Dans le même ordre d'idées, dans ses observations finales concernant le cinquième rapport périodique d'Israël, le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par la fréquence et la gravité accrues des actes de violence commis par des colons au cours de ces dernières années et par la participation des forces de sécurité israéliennes à de tels actes⁶⁵. La

⁵⁸ Par exemple, CCPR/C/ISR/CO/4, par. 21, et CCPR/C/ISR/CO/5, par. 44 et 45.

⁵⁹ Voir https://fs.knesset.gov.il/24/law/24_isr_622751.pdf (en hébreu).

⁶⁰ E/C.12/ISR/CO/4, par. 40.

⁶¹ A/HRC/12/48, par. 1879.

⁶² Par exemple, CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 9.

⁶³ A/HRC/46/65, par. 13 ; A/HRC/49/85, par. 10.

⁶⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Most Palestinian plans to build in Area C not approved* », Bulletin humanitaire de janvier-mai 2021, 22 juin 2021.

⁶⁵ CCPR/C/ISR/CO/5, par. 24.

Commission a également rencontré des parties prenantes qui ont fait état d'une intensification alarmante de la gravité et de la fréquence des actes de violence commis par des colons au cours de l'année écoulée et affirmé que ces actes et l'impunité dont bénéficiaient leurs auteurs alimentaient la violence dans le Territoire palestinien occupé. Le Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Représentant personnel du Secrétaire général auprès de l'Organisation de libération de la Palestine et de l'Autorité palestinienne, dans son exposé au Conseil de sécurité du 22 mars 2022 sur l'application de la résolution 2334 (2016) du Conseil, a souligné que la violence quotidienne persistait bien que le Conseil ait demandé dans ladite résolution que des mesures immédiates soient prises pour prévenir tous les actes de violence visant des civils, y compris les actes de terreur, ainsi que tous les actes de provocation et de destruction⁶⁶.

C. Violations des droits économiques, sociaux et culturels

51. Compte tenu du caractère indivisible de tous les droits de l'homme, la Commission affirme l'importance cruciale des droits économiques, sociaux et culturels. Elle souscrit aux craintes exprimées par certains mécanismes de défense des droits de l'homme au sujet des schémas de violations du droit à la terre et au logement en Cisjordanie, y compris les violations systémiques résultant des lois et politiques discriminatoires en matière d'urbanisation et de zonage, la confiscation de terres et de ressources naturelles, la démolition systématique de maisons, les expulsions et l'expansion des colonies associée à la restriction des déplacements⁶⁷. Plusieurs mécanismes de défense des droits de l'homme ont fait part de leurs préoccupations concernant la situation des communautés bédouines en Israël, qui sont notamment victimes d'expulsions sans consultation préalable et qui ont un accès limité aux produits de première nécessité⁶⁸. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que les lois et politiques d'aménagement et de zonage territorial avaient des effets discriminatoires sur les Palestiniens et les communautés bédouines en Cisjordanie, comme l'illustre le fait que moins de 1 % des terrains situés dans la zone C et 13 % des terrains à Jérusalem-Est étaient affectés à la construction d'infrastructures palestiniennes⁶⁹.

52. En raison des destructions d'infrastructures hydrauliques palestiniennes, notamment de canalisations, de puits et de réservoirs, des refus d'octroyer des permis de construire et des pratiques de confiscation et de prise de contrôle des ressources naturelles en eau, le risque que la population de Cisjordanie soit confrontée à une grave pénurie d'eau est extrêmement élevé⁷⁰. La Commission prend note des informations selon lesquelles les colons israéliens ont accès à 320 litres d'eau par habitant et par jour, soit plus que les 100 litres recommandés, tandis que les Palestiniens des zones A et B ont accès à 75 à 100 litres par habitant et par jour, et les Palestiniens de la zone C à 30 à 50 litres⁷¹. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté avec inquiétude que la politique d'occupation et de colonisation menée par Israël et la destruction des infrastructures hydrauliques palestiniennes à laquelle il procédait limitaient l'accès à l'eau des Palestiniens vivant dans le Territoire palestinien occupé, ce qui avait de graves conséquences sur leur santé⁷².

53. L'ONU a signalé que Gaza risquait de devenir « invivable » du fait des graves violations des droits économiques, sociaux et culturels résultant de l'occupation et du blocus terrestre, aérien et maritime en place de longue date, ainsi que des attaques répétées qui

⁶⁶ Voir https://unsco.unmissions.org/sites/default/files/security_council_briefing_-_22_march_2022_2334.pdf.

⁶⁷ Voir, par exemple, A/76/433, A/HRC/12/48, A/HRC/40/73, par. 18 à 22, et A/HRC/49/85, par. 5 à 49.

⁶⁸ E/C.12/ISR/CO/4, par. 20 et 21.

⁶⁹ Ibid., par. 50.

⁷⁰ Voir, par exemple, A/HRC/40/73 et E/C.12/ISR/CO/4.

⁷¹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, « *Palestinians strive to access water in the Jordan Valley* », Bulletin humanitaire de janvier-mai 2021, 22 juin 2021.

⁷² E/C.12/ISR/CO/4, par. 46.

avaient détruit les infrastructures essentielles⁷³. En 2021, près de deux personnes sur cinq étaient en situation d'insécurité alimentaire à Gaza, contre une sur cinq en 2018⁷⁴. En raison des attaques du mois de mai de la même année, il était prévu que le taux de pauvreté s'élève à 59,3 % en 2021 contre 53 % en 2017⁷⁵. Le taux de chômage avait atteint 50,2 % en 2021⁷⁶, touchant davantage les femmes (68,6 %), qui pâtissaient du manque d'opportunités et des barrières sociales à l'obtention d'un emploi formel, et frappant plus particulièrement les jeunes âgés de 15 à 29 ans, avec un taux moyen de 71,8 %⁷⁷.

54. Plusieurs mécanismes des Nations Unies ont souligné que le maintien du blocus et les hostilités répétées, qui causaient la destruction d'infrastructures et privaient les habitants de biens et de services essentiels, entravaient l'accès à l'eau et aux installations sanitaires, ainsi qu'au système de santé à Gaza⁷⁸. Ce système pâtissait des graves destructions des infrastructures et d'une pénurie d'équipements essentiels, de médicaments et de personnel médical⁷⁹. Le Rapporteur spécial a signalé qu'en octobre 2018, près de la moitié des médicaments essentiels étaient en rupture de stock totale à Gaza⁸⁰.

D. Expulsions et déplacements forcés

55. Les Palestiniens vivent sous la menace constante des destructions de maisons et des expulsions⁸¹. La démolition de structures appartenant à des Palestiniens et les expulsions perdurent dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, comme en témoigne le rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme pour la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 30 octobre 2021⁸². Les démolitions et les expulsions concernent des maisons, des structures d'aide humanitaire financées par des donateurs, des installations d'assainissement de l'eau et d'hygiène et des écoles⁸³. La destruction punitive des domiciles des Palestiniens reconnus ou présumés coupables d'avoir lancé des attaques contre des Israéliens a été décrite comme une forme de peine collective touchant de manière disproportionnée les femmes et les enfants⁸⁴. La Commission s'intéresse particulièrement aux effets que ces démolitions et arrestations ont sur les enfants, problème qui lui a été signalé par un certain nombre de parties prenantes et qui a été rapporté par la Mission d'établissement des faits de l'ONU en 2009 et par le Rapporteur spécial⁸⁵. La Commission prend note avec inquiétude des conclusions du Rapporteur spécial concernant l'expérience traumatisante de l'expulsion et les conséquences des démolitions de maisons dont souffrent les enfants, qui ravivent le traumatisme que leurs parents ont subi avec leur propre expérience de dépossession et de déplacement et qui peuvent avoir un effet sur les générations à venir⁸⁶.

⁷³ Par exemple, A/HRC/40/74, par. 17 ; équipe de pays des Nations Unies dans le Territoire palestinien occupé, « Gaza: ten years later », juillet 2017 ; Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), « Occupied Palestinian Territory emergency appeal 2022 », janvier 2022, p. 9.

⁷⁴ Voir Bureau de la coordination des affaires humanitaires et équipe humanitaire de pays dans le Territoire palestinien occupé, « Aperçu des besoins humanitaires », décembre 2021 ; <https://www.un.org/unispal/document/thousands-of-palestinians-face-food-insecurity-amid-escalating-conflict-wfp-infographic/>.

⁷⁵ UNRWA, « Occupied Palestinian Territory emergency appeal 2022 », p. 14.

⁷⁶ Ibid., p. 6 et 14.

⁷⁷ Ibid., p. 14.

⁷⁸ Par exemple, A/HRC/12/48, par. 1217 à 1335 ; A/HRC/40/73, par. 53 à 55 ; A/HRC/40/74, par. 100 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 150 à 194.

⁷⁹ Par exemple, A/HRC/40/74, par. 100 ; A/HRC/40/CRP.2, par. 160 et 161 ; E/C.12/ISR/CO/4, par. 58.

⁸⁰ A/HRC/40/73, par. 9.

⁸¹ Par exemple, A/HRC/49/85, par. 24 et 25.

⁸² A/HRC/49/85, par. 24 et 25.

⁸³ Ibid., par. 24 à 27.

⁸⁴ A/HRC/49/83, par. 17.

⁸⁵ A/HRC/12/48, par. 1282 ; A/HRC/47/57, par. 21 à 23.

⁸⁶ A/HRC/47/57, par. 22.

E. Attaques contre l'espace civique

56. La Commission a constaté avec inquiétude que les défenseurs des droits de l'homme et les organisations de la société civile militant pour la protection des droits de l'homme et l'établissement des responsabilités dans le Territoire palestinien occupé et en Israël étaient de plus en plus souvent la cible d'attaques et de manœuvres visant à les réduire au silence.

57. Le 19 octobre 2021, le Ministre israélien de la défense a qualifié d'organisations terroristes six organisations humanitaires et de défense des droits de l'homme palestiniennes, considérées comme des branches du Front populaire de libération de la Palestine recevant des fonds destinés à financer les activités de cette entité⁸⁷. La Commission relève que, selon la Haute-Commissaire aux droits de l'homme, la décision de qualifier de terroristes ces organisations était fondée sur des motifs vagues, voire non motivée, et que le Comité des droits de l'homme a exprimé des préoccupations similaires⁸⁸. Des défenseurs des droits de l'homme ont également été accusés d'être liés à des organisations terroristes. Le 10 mars 2022, un tribunal militaire israélien a condamné un avocat franco-palestinien, Salah Hammouri, à quatre mois de détention sans jugement, l'accusant d'être un membre du Front populaire de libération de la Palestine et de menacer la sécurité.

58. Nombre de parties prenantes ont souligné que le fait de réduire la société civile au silence privait les Palestiniens de l'une des rares voies de recours et de défense qui leur restaient pour essayer de garantir leurs droits humains fondamentaux.

59. La Commission prend note des renseignements selon lesquels l'Autorité palestinienne et les autorités de facto de Gaza prennent des mesures qui limitent considérablement l'espace civique et étouffent les demandes d'établissement des responsabilités⁸⁹. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait savoir que Nizar Banat, candidat aux élections législatives et membre de l'opposition connu pour ses critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne, avait été tué le 24 juin 2021 lors de son arrestation par des membres des forces de sécurité palestiniennes⁹⁰. Elle a recueilli des éléments attestant que ces forces avaient fait un usage injustifié ou disproportionné de la force au cours des manifestations pacifiques organisées dans les grandes villes de Cisjordanie par des Palestiniens qui demandaient que les responsables de la mort de M. Banat aient à répondre de leurs actes et exigeaient le départ de certains dirigeants ; 75 manifestants ont été arrêtés, dont 40 ont été poursuivis pour des faits liés à ces manifestations⁹¹. Le HCDH a montré que la police des autorités de facto de Gaza avait arrêté de façon arbitraire des critiques du pouvoir⁹². Des exécutions extrajudiciaires de personnes soupçonnées de « collaborer » avec les services de renseignement israéliens ont également été signalées⁹³.

60. Le harcèlement et la privation de liberté que les forces israéliennes infligent aux Palestiniens, y compris aux enfants, dans le Territoire palestinien occupé ne peuvent que nourrir l'environnement coercitif dans lequel vit la population. La Commission prend note de la vive préoccupation du Rapporteur spécial quant au nombre d'enfants en détention et aux conditions de leur arrestation⁹⁴.

⁸⁷ Les six entités en question sont l'Association Al-Damir pour le soutien aux prisonniers et la défense de leurs droits fondamentaux, l'organisation Al-Haq, le Bisan Center for Research and Development, l'organisation Défense des Enfants International (section palestinienne), l'Union of Agricultural Work Committees et l'Union of Palestinian Women's Committees. Voir <https://nbctf.mod.gov.il/en/Pages/211021EN.aspx>.

⁸⁸ A/HRC/49/25, par. 36 ; CCPR/C/ISR/CO/5, par. 18.

⁸⁹ A/HRC/49/25, par. 43 ; A/HRC/49/83, par. 33 à 36.

⁹⁰ A/HRC/49/83, par. 34.

⁹¹ Ibid., par. 35.

⁹² Ibid., par. 36.

⁹³ A/HRC/29/CRP.4, par. 490 à 502.

⁹⁴ A/HRC/47/57, par. 23.

F. Violence à l'égard des femmes et des filles

61. Des rapports soulignent que les femmes et les filles continuent d'être victimes d'un usage excessif de la force ainsi que de violences physiques, psychologiques et verbales, de violations de leur droit à la vie et d'actes de harcèlement sexuel commis par les forces de sécurité israéliennes et par des colons⁹⁵. Selon des informations, dans le Territoire palestinien occupé, les femmes et les filles palestiniennes subissent des actes de harcèlement et des agressions des forces de sécurité israéliennes aux postes de contrôle et sur le chemin de l'école, du travail ou du retour à la maison⁹⁶. Il a également été fait état d'actes de violence sexuelle et fondée sur le genre commis en détention et lors des descentes nocturnes⁹⁷, et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à Israël de veiller à ce que les descentes nocturnes soient menées dans le respect des garanties prévues par la loi et des droits consacrés par la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁸. Les femmes et les filles seraient particulièrement prises pour cibles par les colons en Cisjordanie, notamment lorsque les hommes de leur famille sont absents⁹⁹.

IX. Absence d'établissement des responsabilités

62. Bon nombre de conclusions et recommandations des organes de l'ONU portent sur l'absence d'établissement des responsabilités en ce qui concerne les violations du droit humanitaire international, les violations du droit international des droits de l'homme et les atteintes à ce droit. En 2008-2009, la Mission d'établissement des faits de l'ONU sur le conflit de Gaza a conclu qu'Israël n'avait pas mené d'enquêtes sur les actes commis par ses agents ou des tiers ayant entraîné des violations graves du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, ni poursuivi les auteurs le cas échéant¹⁰⁰. Elle a estimé qu'il était permis de douter sérieusement de la volonté d'Israël de mener des enquêtes dignes de ce nom, répondant aux critères d'impartialité, d'indépendance, de promptitude et d'efficacité dont le droit international impose le respect. Elle a également affirmé que le système présentait des caractéristiques intrinsèquement discriminatoires qui rendaient extrêmement difficile toute quête de justice pour les victimes palestiniennes¹⁰¹.

63. La commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014 a noté avec préoccupation que l'impunité était généralisée en ce qui concernait toutes les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme qui auraient été commises par les forces israéliennes. Elle a jugé qu'Israël devait se démarquer de son récent « bilan déplorable » en matière de mise en cause des auteurs de violations, non seulement pour rendre justice aux victimes, mais également pour donner des garanties de non-répétition¹⁰². Elle a également constaté que les autorités palestiniennes avaient constamment failli à leur devoir de veiller à ce que les auteurs de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme soient poursuivis en justice et a noté que l'absence de mesures permettant d'engager des procédures pénales contre les auteurs présumés de violations remettait en question la détermination avec laquelle l'Autorité palestinienne affirmait demander des comptes à ces personnes¹⁰³. La commission a conclu que l'adoption de mécanismes complets et efficaces de responsabilisation pour les violations qui auraient été commises par des acteurs israéliens ou palestiniens serait un

⁹⁵ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30. Voir aussi A/HRC/46/63, par. 17 et 19 à 21.

⁹⁶ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30.

⁹⁷ A/HRC/12/48, par. 112, 1707 et 1927 ; A/HRC/29/CRP.4, par. 344 à 347 et 523 ; A/HRC/35/30/Add.1, par. 54 ; A/HRC/46/63, par. 59 ; A/HRC/49/83, par. 42. Voir aussi CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30.

⁹⁸ CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 31.

⁹⁹ A/76/433, par. 13 ; A/HRC/12/48, note de bas de page 713 (par. 1384) ; A/HRC/35/30/Add.1, par. 66 et 67 ; A/HRC/46/63, par. 11 ; CEDAW/C/ISR/CO/6, par. 30 et 31.

¹⁰⁰ A/HRC/12/48, par. 1940.

¹⁰¹ Ibid., par. 1961.

¹⁰² A/HRC/29/52, par. 76.

¹⁰³ Ibid., par. 80.

facteur décisif qui permettrait de déterminer si Palestiniens et Israéliens pourraient à l'avenir échapper à un nouveau cycle d'hostilités et un nouveau pic de violations du droit international¹⁰⁴.

64. La Commission prend note des conclusions relatives à l'absence d'établissement des responsabilités qui figurent dans le rapport de 2017 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme relatif à l'application des recommandations antérieures concernant le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Le Haut-Commissaire a constaté qu'Israël manquait à établir les responsabilités s'agissant des violations perpétrées dans le Territoire palestinien occupé en raison de deux types de défaillances : les obstacles physiques, financiers, juridiques et procéduraux qui limitaient l'accès à la justice des Palestiniens, en particulier ceux vivant à Gaza, et toutes les allégations ne donnaient pas lieu à une enquête¹⁰⁵. Selon son rapport, l'établissement des responsabilités et l'accès à la justice constituaient le plus important domaine thématique examiné, représentant 27 % des recommandations. Sur les recommandations formulées à l'intention d'Israël, 90 % n'avait pas été appliquées, et parmi celles adressées aux autorités palestiniennes, 82 % n'avaient pas été mises en application¹⁰⁶.

65. Depuis la publication du rapport de 2017 du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Secrétaire général et les titulaires successifs du mandat de Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont régulièrement fourni des informations actualisées montrant l'absence de progrès dans l'application des recommandations de la commission chargée d'enquêter sur le conflit de Gaza de 2014¹⁰⁷. Leurs rapports font ressortir des préoccupations persistantes quant à l'absence d'établissement des responsabilités de toutes les parties dans le contexte des hostilités, et des forces de sécurité israéliennes en dehors de ce contexte¹⁰⁸.

66. Les termes employés par la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun dans son rapport de 2007 restent d'actualité : personne n'ayant à rendre de comptes pour les tirs sans discrimination de roquettes Qassam sur les zones civiles israéliennes ni pour les pertes civiles causées par les opérations militaires israéliennes à Gaza, une culture de l'impunité s'est développée dans les deux camps et, comme dans de nombreuses autres régions du monde, cette culture engendre de nouvelles violations des droits de l'homme¹⁰⁹. Dans son rapport de février 2022, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a réaffirmé cet avis, déclarant que le climat général d'impunité dont jouissaient tous les porteurs de devoirs continuait de régner¹¹⁰. Elle a en outre noté que l'absence de mesures concrètes dans le cadre des enquêtes et des poursuites concernant des allégations de violations, dont certaines auraient été commises plus de dix ans auparavant, amenait à douter de la volonté des autorités israéliennes et palestiniennes d'obliger les présumés responsables à rendre vraiment compte de leurs actes¹¹¹.

67. La Commission prend note avec inquiétude du climat d'impunité qui règne en ce qui concerne la violence faite aux femmes. Dans son rapport annuel de 2021 sur l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a estimé que l'occupation et la multiplicité des autorités et des systèmes juridiques constituaient des obstacles majeurs à la prévention et à la répression des actes de violence perpétrés contre des femmes et des filles par tous les porteurs de devoirs, en particulier à Jérusalem-Est et dans la zone C¹¹².

¹⁰⁴ Ibid., par. 81.

¹⁰⁵ A/HRC/35/19, par. 18 (citant également A/71/364, par. 40).

¹⁰⁶ Ibid., par. 14.

¹⁰⁷ A/HRC/37/41, par. 9 à 17 ; A/HRC/40/43, par. 4 à 13 ; A/HRC/43/21, par. 14, 15 et 19 ; A/HRC/46/22, par. 5 à 10.

¹⁰⁸ A/HRC/37/41, par. 45 ; A/HRC/40/43, par. 52 ; A/HRC/43/21, par. 45 ; A/HRC/46/22, par. 46.

¹⁰⁹ A/HRC/5/20, par. 19.

¹¹⁰ A/HRC/49/25, par. 4.

¹¹¹ Ibid., par. 16.

¹¹² A/HRC/46/63, par. 25 et 33 à 35. Voir également A/HRC/35/30/Add.2, par. 47 à 53.

X. Évaluation

68. La Commission a été créée par le Conseil des droits de l'homme à la suite de la quatrième escalade de violence entre Israël et les groupes armés palestiniens depuis 2008. Si la violence a été la plus forte entre les forces de sécurité israéliennes et les groupes armés basés à Gaza, la Commission souligne qu'il y a des liens intrinsèques entre l'occupation continue de la Cisjordanie et de Jérusalem-Est et le blocus de Gaza, qui dure depuis quinze ans. Comme les hostilités qui ont éclaté à Gaza en 2014, le conflit de 2021 est survenu dans un contexte de tensions entre Palestiniens et Israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. Dans l'allocution qu'elle a prononcée à la quarante-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en mars 2022, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que le nombre de Palestiniens tués par les forces de sécurité israéliennes avait triplé par rapport à la période précédente et qu'il y avait eu une forte augmentation du nombre d'enfants palestiniens détenus par Israël, ainsi que du nombre de personnes en détention administrative, tandis que les colonies de peuplement continuaient de gagner du terrain¹¹³. Il y avait également eu des attaques dirigées contre des civils israéliens par des Palestiniens au début de 2022.

69. **Il ressort clairement des conclusions et recommandations des précédents mécanismes et organes des Nations Unies que la fin de l'occupation de terres par Israël, en parfaite conformité avec les résolutions du Conseil de sécurité, demeure essentielle pour que le cycle continu de violence s'achève. La situation d'occupation devenue perpétuelle a été mentionnée à la Commission par des parties prenantes palestiniennes et israéliennes comme étant le problème commun qui est la cause profonde des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, tant dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qu'en Israël.** En 2008, la Mission de haut niveau chargée d'établir les faits à Beit Hanoun a indiqué que l'occupation restait la cause profonde de la situation affligeante qu'elle n'avait fait que présenter à grands traits dans son rapport¹¹⁴.

70. **La Commission constate l'existence de preuves à première vue crédibles qui indiquent de manière convaincante qu'Israël n'a aucune intention de mettre un terme à l'occupation, qu'il applique des politiques claires en vue de prendre le contrôle total du Territoire palestinien occupé et qu'il s'emploie à en modifier la démographie en maintenant un environnement répressif pour les Palestiniens et un climat favorable aux colons israéliens.**

71. La Commission rappelle les propos de l'ancien Secrétaire général selon lesquels le sentiment de désespoir et de frustration grandissait sous le poids d'un demi-siècle d'occupation et de la paralysie du processus de paix¹¹⁵. **Il ressort du présent examen des rapports antérieurs que l'impunité alimente le profond ressentiment du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, contribue aux tensions récurrentes, à l'instabilité et à la prolongation du conflit et nourrit le cycle perpétuel de violence qui compromet les possibilités d'instaurer durablement la paix et la sécurité.** Alors que les parties devraient placer la lutte contre l'impunité au premier rang de leurs priorités, la Commission constate, à la lumière de son analyse, que les porteurs de devoirs concernés ne sont manifestement pas disposés à s'attaquer comme il se doit aux problèmes fondamentaux qui sous-tendent le cycle de violence et de dépossession.

72. La poursuite de l'occupation du Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, le blocus de Gaza depuis quinze ans et la discrimination ancrée de longue date en Israël sont des faits intrinsèquement liés, qui ne peuvent être considérés isolément. Le conflit et l'occupation doivent être analysés dans leur contexte global. Les hostilités de 2014

¹¹³ Voir <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/03/occupied-palestinian-territory>.

¹¹⁴ A/HRC/9/26, par. 74.

¹¹⁵ <https://www.un.org/sg/en/content/sg/statement/2016-01-26/secretary-generals-remarks-security-council-situation-middle-east>.

comme celles de 2021 ont éclaté dans un contexte de tensions entre Palestiniens et Israéliens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, outre la situation à Gaza même.

73. L'escalade de la violence jusque dans le territoire israélien pendant les hostilités de 2021 et à nouveau au début de 2022 est une source supplémentaire de préoccupation. **La Commission relaie avec inquiétude l'avertissement solennel du Rapporteur spécial, selon lequel la discrimination persistante à l'égard des Palestiniens en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, les menaces de déplacement forcé, les déplacements forcés, les démolitions, l'expansion des colonies et la violence des colons, ainsi que le blocus de Gaza, ont tous contribué et continueront de contribuer aux cycles de violence**¹¹⁶.

74. La discrimination découlant des divisions et les différents degrés de restriction des droits de l'homme ont instauré un environnement oppressif, qui lui-même alimente à la fois le ressentiment des Palestiniens envers ceux qui imposent les restrictions et la peur et l'insécurité des Israéliens.

75. **Parallèlement, l'Autorité palestinienne justifie souvent ses propres violations des droits de l'homme en invoquant l'occupation, qu'elle présente comme la raison principale de l'absence d'élections législatives et présidentielle. Les autorités de facto de Gaza se montrent très peu attachées au respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire.**

76. **La fin de l'occupation, associée au respect par Israël et l'État de Palestine des obligations que leur impose la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, reste également essentielle à l'autonomisation des femmes, porteuse de changement, à leur participation véritable à la vie publique et à l'exercice de tous les droits humains dans des conditions d'égalité**¹¹⁷. Si les Palestiniennes jouent un rôle actif au niveau local et dans les mouvements sociaux et politiques, des inégalités persistent en matière d'occupation des postes de direction politique, de participation à la prise de décisions et aux processus de paix, et d'accès aux ressources¹¹⁸.

77. Toutefois, il ne sera pas suffisant de mettre fin à l'occupation. D'autres mesures devront être prises pour que toutes les personnes vivant en Palestine et en Israël puissent jouir pleinement de l'ensemble de leurs droits humains, en toute égalité et sans discrimination aucune.

78. Au cours de ses premières consultations avec les parties prenantes, la Commission a reçu de nombreuses demandes l'invitant à publier dès que possible ses principales conclusions sur les violations aux droits de l'homme, les atteintes à ces droits et les crimes internationaux commis dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël. Bien que le présent examen des conclusions antérieures et de l'état d'application des recommandations fasse mention de nombreuses violations du droit international et atteintes à ce droit, **la Commission doit mener ses propres enquêtes et analyses juridiques sur les violations et atteintes présumées ; pour ce faire, elle étudiera attentivement tous les éléments et documents disponibles. Elle établira ses propres conclusions et, conformément à son mandat, formulera des recommandations, notamment sur les mesures de responsabilisation à prendre. Elle préservera et analysera les informations et les éléments de preuve relatifs aux crimes internationaux dont elle disposera en vue d'identifier les personnes portant une responsabilité pénale individuelle. Elle s'attachera également à travailler avec des mécanismes judiciaires d'établissement des responsabilités qui respectent les normes internationalement reconnues relatives aux garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable, afin de déterminer la responsabilité des individus, des États et des entreprises. Parallèlement, la Commission s'efforcera de trouver les moyens de s'attaquer aux causes profondes des tensions récurrentes, de l'instabilité et de la prolongation du conflit, et collaborera avec les**

¹¹⁶ A/HRC/47/57, par. 10.

¹¹⁷ Par exemple, A/HRC/35/30/Add.2, par. 54 et 90.

¹¹⁸ A/HRC/12/48, par. 1977 ; A/HRC/46/63, par. 26 ; Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale, « Gendered needs during the May 2021 conflict in the Gaza Strip », mars 2022, p. 18 et 21. Voir également CEDAW/C/PSE/CO/1, par. 18, 19, 30 et 31.

parties prenantes à la définition de mesures concrètes devant contribuer à mettre fin à la violence et favoriser la coexistence pacifique.

79. La Commission prend note des conclusions de la Cour internationale de Justice selon lesquelles, dans le cadre de la construction du mur et du régime qui lui est associé, Israël a violé les obligations que lui imposaient le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme, et tous les États parties à la quatrième Convention de Genève ont l'obligation de veiller au respect par Israël du droit international humanitaire tel que consacré par cette convention. La Commission note également qu'il a été récemment démontré que des États tiers pouvaient prendre des mesures rapides et unifiées pour faire respecter le droit international lorsqu'un État Membre de l'ONU contrevenait au droit international. Tenant compte de ces éléments, et ayant estimé que les recommandations issues des rapports antérieurs concernant les causes profondes du conflit n'avaient pas été suffisamment appliquées, **la Commission évaluera scrupuleusement les responsabilités des États tiers et celles des acteurs privés dans la poursuite des politiques d'occupation, conformément au mandat que lui a confié le Conseil des droits de l'homme. Elle se penchera également sur le rôle que doivent jouer les États tiers s'agissant de veiller au respect et à la pleine application du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en Israël et dans le Golan syrien occupé.**

80. Dans le cadre de l'exécution de son mandat, la Commission examinera des thématiques précises dans ses prochains rapports, tout en continuant de s'attacher à rechercher toutes les causes profondes des tensions récurrentes, à recenser les schémas récurrents dans les conséquences du conflit, y compris l'occupation israélienne, et à promouvoir l'établissement des responsabilités. Pour ce faire, elle mènera des enquêtes, organisera des consultations, dialoguera avec les parties prenantes et lancera des appels à contribution ciblés sur des thématiques précises. **Étant donné qu'environ 50 % de la population palestinienne réside en dehors du Territoire palestinien occupé et d'Israël, la Commission s'emploiera à communiquer aussi bien avec des membres de la diaspora palestinienne vivant dans les pays voisins et même ailleurs, qu'avec des Palestiniens, des Israéliens et d'autres personnes résidant dans l'État de Palestine ou en Israël. Bien qu'Israël refuse de coopérer et d'autoriser l'entrée sur son territoire aux membres de la Commission, cette dernière continuera de chercher à entrer en contact avec des victimes israéliennes et palestiniennes pour entendre leurs voix.**
